



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur ; est poursuivi pour avoir à :

- BOBIGNY (362 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER), en tout cas sur le territoire national, le , et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé .

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu que lors de la première audience du 12/01/2015, le conseil du prévenu a sollicité la production du carnet métrologique de l'appareil cinémomètre ayant contrôlé le véhicule du prévenu en excès de vitesse le 06/11/2011 ; que la Juridiction de proximité a rendu une ordonnance d'auto-désignation pour production du carnet métrologique de l'appareil cinémomètre et renvoi à l'audience du 18/5/2015 ; que la production dudit carnet s'est avérée impossible, l'appareil ayant quitté la Seine Saint Denis avec son carnet et ne pouvant être localisé ;

Attendu que l'excès de vitesse ayant été observé par un instrument de mesure dont il n'est pas possible de savoir s'il a été valablement homologué et vérifié, la preuve du bon fonctionnement du cinémomètre n'est pas établie ; la force probante du PV établi sur contrôle de cet appareil est remise en cause ;

Par conséquent, il convient de déclarer nul le contrôle de vitesse opéré au moyen de ce cinémomètre et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

DECLARE NUL le contrôle de vitesse opéré ;

RENVOIE le prévenu des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame ANTUNES, Juge de proximité, assisté de Madame PETRICIEN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité